

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

Monsieur [REDACTED]

RECOURS INDEMNITAIRE

18 juillet 2024

PAIEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE
RESPONSABILITE CIVILE

DÉCISION N° 2024 - 077

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit par la Commune de Martigues avec la PNAS depuis le 1^{ER} janvier 2020, soumis à une franchise de 500,00 euros par sinistre,

Vu la requête présentée par Monsieur [REDACTED] devant le Tribunal Administratif de Marseille, notifiée par la juridiction à la Commune de Martigues le 13 août 2021, par laquelle il conteste le refus opposé par la Commune le 7 juin 2021 à sa demande indemnitaire préalable et sollicite la réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait du non-renouvellement de son contrat de travail,

Vu la déclaration de sinistre effectuée par la Commune auprès de la PNAS le 10 septembre 2021 relative à cette affaire,

Vu la décision de prise en charge de la PNAS en date du 22 octobre 2021,

Vu la décision n°2022.003 du 6 janvier 2022 portant autorisation de défendre les intérêts de la Commune en l'espèce et missionnant, pour ce faire, le cabinet d'avocats PHELIP & ASSOCIES sis 8 rue Guy de Maupassant - 75016 PARIS 16,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240718-CM24_33403-AU
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 28 70 C4 09 A2 12 0F FD 3E F7 D8 C8 63 4F B2 BD
Publié le : 14/08/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/397674>

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 2 novembre 2023 condamnant la Commune à verser à Monsieur [REDACTED] une indemnité de 6 500,00 € en réparation de ses préjudices ainsi qu'une somme de 1 500,00 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant que les frais relatifs à ce dossier, y compris les condamnations, ont été pris en charge par la PNAS conformément au contrat d'assurance en responsabilité civile de la Commune, à l'exception de la franchise contractuelle d'un montant de 500,00 €,

Considérant qu'il convient, afin que la condamnation de la Commune soit entièrement recouvrée, de verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 500,00 € correspondant à la franchise contractuelle non-prise en charge par l'assureur de la Commune, et ce, par le biais de son avocat, Maître Sylvain CARMIER,

DECIDONS :

=====

- La somme de 500,00 euros sera réglée par la Commune de MARTIGUES par virement bancaire sur le compte CARPA du cabinet de Maître Sylvain CARMIER sis 3, rue Edmond ROSTAND - 13006 MARSEILLE, représentant les intérêts de Monsieur [REDACTED]

Ladite dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 65888.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour le Maire empêché

Signature électronique
Le Premier Adjoint
Henri CAMBESSEDES

Date de notification le : 12/08/2024

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240718-CM24_33403-AU
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 28 70 C4 09 A2 12 0F FD 3E F7 D8 C8 63 4F B2 BD
Publié le : 14/08/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/397674>